FRC 1. 4498

4498

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 10927

MÉMOIRE

SUR LE DESSÉCHEMENT ET LA MISE EN CULTURE DES ÉTANGS DE LA SOLOGNE, DE LA BRESSE, DE LA BRENNE, &c.

Par J. A. BOUDIN,

Député du Département de l'Indre, à la Convention Nationale.

Lu à la Commission des subsistances & approvisionnemens de la République, au Comité de Salut public & au Comité d'Agriculture, les 16 & 22 Brumaire, second de la République.

Imprimé par ordre du Comité d'Agriculture, Commerce, Ponts & Chaussés, réunis.

J'aime mieux un mouton qu'une carpe.
(*Lettre de Boncerf à Boudin.*)

Accroitre la population. — Augmenter la masse des subsistances. — Tel est le but vers lequel doivent se diriger, sans cesse, tous les efforts d'un bon gouvernement.

Jaloux d'y contribuer en tout ce qui peut dépendre de moi, je vais indiquer à la Convention nationale les moyens de purger, sur-le-champ, le territoire français d'une grande partie des eaux stagnantes qui l'infectent, et de restituer à l'agriculture plusieurs millions d'arpens d'excellens terrains qui lui ont été enlevés par nos anciennes institutions.

La révolution a fait beaucoup pour la prospérité publique en détruisant les dîmes, les corvées, la gabelle, la féodalité & le monachisme. — Mais quelques-uns de ces fléaux dévastateurs, avoient poussé de si profondes racines, qu'il faudra des siècles pour les extirper entièrement, si, au-lieu d'employer des mesures répressives, on se repose sur l'effet des lois ordinaires.

Je veux parler des étangs qui se trouvent dans plusieurs départemens, & qui couvrent, presqu'en entier, la *Sologne*, la *Bresse*, & la portion de l'ancien Berry appellée la *Brenne*, située entre l'Indre & la Creuse, dans une longueur de quinze lieues sur huit à dix de largeur. — Ce dernier pays sur-tout forme, au centre de la République, une vaste solitude dont on ne peut se faire qu'une foible idée, en le parcourant des yeux sur la carte de Cassini (1).

Il ne faut pas confondre ces étangs avec les marais & terrains innondés. Ceux-ci sont tels, ou par la nature du sol qui est bas & sans écoulement, ou

(1) Voyez pour la Brenne le n°. 31, département de l'Indre; pour la Sologne le n°. 29, département de Loire & Cher; & pour la Bresse le n°. 117, département de l'Ain.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

par le refoulement des eaux de la mer dans les rivières, ou par le débordement des rivières par les digues, les chaussées des moulins, des forges & autres usines. Mon intention n'est pas de m'occuper, en cet instant, de ces espèces de terrains. J'observerai seulement, en passant, que le décret du 26 décembre 1790, sur le desséchement des marais, dont on avoit espéré tant de succès, n'a pas fait & ne fera pas dessécher un seul arpent, aussi long-temps qu'il restera le moindre doute sur les droits des propriétaires de ces terrains, ou que les moulins obstrueront le cours naturel des rivières.

Les étangs de la Sologne, de la Bresse & de la Brenne, sont, au contraire, formés des eaux de fontaines, de ruisseaux & de pluies, retenues, à force d'art, par des digues, des chaussées & des levées qui ont depuis 10 jusqu'à 30 pieds d'élevation, sur des longueurs plus ou moins considérables; il y en a d'une demi-lieue (1). Plusieurs de ces étangs couvrent chacun 1000 arpens de terrain, mesure de Paris. L'étang de l'Indre, département de la Meurthe, en couvre 2000 arpens.

Mais ce qui caractérise & distingue ces monstrueuses constructions, des marais & terrains innondés, ou par la nature du sol, ou par des obstacles accidentels difficiles à surmonter, sans anéantir des etablissemens précieux, c'est que les étangs n'ont été faits que sur des terrains dont la pente est telle qu'on peut les mettre entièrement à sec, même pendant l'hiver, en

(1) Voyez sur la carte de Cassini, n°. 31, district du Blanc; les étangs des *cinq Bondes*, du *Blizon*, de la *Mer Rouge*, &c.

tenant seulement la bonde ouverte durant un temps proportionné au volume d'eau renfermé dans l'étang. On se serait bien gardé de faire de semblables retenues sur des terrains où la moindre quantité d'eau pourroit rester stagnante, au moment de la pêche, parce que le poisson qui doit se rendre, insensiblement & sans l'influence de l'homme, dans une enceinte de 10 à 40 pieds de diamètre, formée près la bonde au point le plus bas de l'étang, resteroit dans les plus petites refuites : il y périroit, ou faute d'eau, ou par la gelée, ou seroit dévoré par la loutre & d'autres animaux destructeurs, avant que les pêcheurs eussent pu aller l'y ramasser, en s'ensevelissant dans un sol bourbeux, au milieu de l'hyver ; opération qui absorberoit le produit de la pêche la plus abondante.

Bref, pour avoir une véritable idée de ces étangs, il n'y a qu'à se figurer les habitans de Paris, retenant l'eau des ruisseaux, en la barrant par une digue d'un côté à l'autre de la rue, & la laissant écouler à volonté par une ouverture grande comme la forme d'un chapeau.

Ce n'est jamais qu'à la seconde, la troisième & quelquefois la quatrième année, que ces lacs d'eaux stagnantes sont mis à sec. On en pêche peu avant l'hyver. Le plus grand nombre est réservé pour la fin de février, à cause de l'approche du carême, & lorsqu'on ne craint plus le retour subit des grandes gelées. Il en résulte que des étangs sont souvent 15 & 18 mois avant que le trop-plein en fasse sortir une goutte d'eau, parce que les chaleurs de l'été qui suit la pêche, absorbent une partie des eaux qui y sourcent, ou qui s'y rendent des terrains supérieurs.

Sur ces premières données, on peut aisément

concevoir quels effets désastreux doivent occasionner les étangs.—Celui qui frappe d'abord l'observateur, c'est la dépopulation & la dégénérascence de l'espèce humaine.—En effet, si on compare le département de la Manche, où il n'y a pas d'étangs, avec celui de l'Indre, où il y en a beaucoup, départemens égaux d'ailleurs en étendue et en villes à-peu-près de même force, on trouve que la population du premier est plus que double de celle du second. Et si l'on compare ensuite, la population de la Brenne, où l'on ne voit que des étangs, avec celle des autres portions du même département, où il n'y en a pas, on trouve que la différence est d'un à dix. L'exploitation des étangs emploie peu de bras : elle repousse ceux qu'elle n'emploie pas, & elle tue ceux qu'elle emploie. La durée de la vie humaine est si courte dans cette même Brenne, qu'on y regarde un septuagenaire comme un phénomène. Il y naît dans toutes les saisons, & il y règne sans cesse, de ces fièvres que les médecins n'ont jamais su guérir, & que les livres de médecine désignent par les épithétes, trop bien méritées, d'*horror & furor*, qui amènent toujours à leur suite, les obstructions, les langueurs, la misère, le découragement, l'abâtardissement & l'extinction de l'espèce humaine. Il n'est pas rare qu'une de ces fièvres enlève, en peu de mois, des ménages entiers (1). On peut dire que, comme Saturne, cette terre dévore ses enfans.

---

(1) On ne lira pas sans frémir & sans utilité pourtant, la relation que je me propose de donner, de ce que j'ai souffert ainsi que ma femme & mes deux enfans, d'une de ces fièvres, lors de la première apparition que nous fîmes dans la Brenne, en 1786.

Les étangs ne font pas moins funestes à toutes les branches de l'économie rurale qu'à la population : ils privent l'agriculture des terres les plus fertiles ; celles des coulées & des bas-fonds, essentiellement propres aux prés naturels, aux paccages, à la culture des grains de toute espece, aux chanvres, &c. Ils inondent & pourrissent, par infiltration, tous les terrains voisins, ce qui force les propriétaires de les laisser à l'abandon. Aussi le département de l'Indre qui contient 1,363,824 arpens, ne peut-il nourrir une population de 220,000 individus, tant il s'y trouve de terrains incultes ou couverts par les étangs. Un auteur de mémoires manuscrits de la fin du dernier siècle, sur la consistance des différentes généralités, dit, en parlant de l'élection du Blanc qui s'étend sur une partie de la Brenne, que *dans la seule terre du Bouchet, appartenant à M. de Mortemart, il y a 309 étangs.* Le district d'Argenton, qui s'étend aussi dans cette Brenne, n'a récolté, cette année, que 400 mille boisseaux du poids de vingt livres, en froment, seigle & orge : & c'est dans ces mêmes districts, dans les déserts de cette même Brenne, que l'on trouve des terrains qui rapportent 20 boisseaux pour un.

Ceux qui proposent de réduire *indistinctement* toutes les exploitations à 2 ou 300 arpens, croiroient-ils que deux domaines, dont partie est composée de ces terrains de bonne qualité, contenant ensemble plus de 2000 arpens d'un seul morceau, ne sont cependant affermés, pour le produit en grains, que 6 boisseaux froment, 140 boisseaux seigle, & 50 boisseaux avoines ? Croiroient-ils que cette immense & intéressante propriété, n'a été acquise de la nation que 39,000 livres, compris les bestiaux de fonds de

lieu; qu'elle a été cédée, au bout de ſix mois, pour 40,500 livres, & qu'aujourd'hui encore, on l'offre pour 72,000 livres? Et moi auſſi je ſuis un des plus anciens apôtres & des plus chauds partiſans de la petite culture, & par conſéquent de la diviſion des grandes propriétés. Mais, d'après l'état actuel des choſes dans mon département, je penſe que le *maximum* des exploitations, ne pourroit pas, ſans de grands inconvéniens, être le même pour toutes les parties de la république.

Encore ſi les beſtiaux qui végètent dans ces pays d'étangs, dédommageoient du mince produit des récoltes! Mais la mauvaiſe nourriture qu'ils y trouvent, influe ſans doute ſur eux, comme l'air ſur l'eſpèce humaine. Les animaux de tous les genres y ſont d'une petite ſtature & d'une vilaine conformation. Les bonnes vaches qu'on y amène d'ailleurs, y dégénèrent: elles tariſſent au bout de deux ou trois ans, ou finiſſent par ne plus donner qu'un laitage acre & maigre, comme les herbes qu'elles paiſſent aux rivages des étangs, ou comme les roſeaux qu'elles vont chercher à la nage, pour ſe garantir des inſectes dont ces pays ſont dévorés. La quantité des beſtiaux ne dédommage pas non plus de leur qualité médiocre: la diſproportion eſt encore d'un à dix d'avec les autres cantons du même département, parce que le nombre de bêtes qu'on peut nourrir, eſt toujours ſubordonné aux fourrages qu'on peut donner pendant l'hyver, & qu'ici le défaut de culture amène néceſſairement le manque de fourrages.—On eſt même obligé, pour ſe procurer de la litière, d'avoir recours aux bruyères, aux brandes, aux joncs marins dont les graines ne manquent pas de reproduire lorſqu'on laiſſe repoſer, pendant

quelques années, les terres où elles ont été jettées avec le fumier.

Tandis que l'infiltration des étangs pourrit les terrains qui les environnent, l'atmosphère brumeux qui les couvre continuellement, refroidit plus loin encore les terrains que l'eau ne peut atteindre; et les vapeurs infectes qui émanent de ces cloaques, pompées par la chaleur du soleil, poussées & dispersées par les vents, retombant sur les plaines chargées des recoltes les mieux préparées, déposent sur les épis un venin qui les fait périr, tantôt en les dessechant avant leur maturité, ce qu'on appelle *blé échaudé*; tantôt en réduisant le grain en une poussière noire, ce qu'on appelle *blé charbonné*, dont la contagion s'étend jusqu'aux récoltes subséquentes. L'agronome de cabinet s'épuise en vaines conjectures sur les causes premières de ces maladies des grains; il est bien éloigné d'aller les chercher dans ces immenses réservoirs d'eaux stagnantes, dont il ne soupçonne même pas l'existence; mais l'observateur agricole ne peut s'y méprendre (1).

Les arbres à fruit ne souffrent pas moins que les grains de cette maligne influence des étangs. Ils paroissent aussi mal à l'aise que sur les bords de la mer.

---

(1) Si des observations de plus de 20 ans ne me trompent pas, c'est dans ces marécages que prennent leur origine des épidémies qui portent au loin leurs ravages, & les brouillards pestilentiels qui dévorent trop frequemment les fruits & les moissons entières dans les departemens. (Opinion de Deperre, député de Lot & Garonne a la législature, sur le défrichement des Landes de la Guyenne, page 6.)

C'est un fait constant que ceux qui se baignent dans les étangs, y prennent la *gale d'eau*.

La tradition de la Brenne & les charpentes des vieux édifices, atteſtent que le châteigner y a été une plante indigène de la plus belle venue; aujourd'hui on n'y rencontre que quelques mauvais arbres de cette eſpèce, & les ſemis qu'on y tente ne réuſſiſſent pas. C'eſt le chêne glandier de tous les genres qui a ſuccédé au châteigner; il ſe plaît par-tout & eſt extrêmement productif. Mais en vingt-quatre heures tout eſt échaudé, tout eſt perdu par les exhalaiſons des étangs pendant les chaleurs du mois d'août. On s'eſtime fort heureux lorſque, ſur cinq à ſix années de glandée bien préparées, une ſeule a pu échapper à ce fléau.

Hélas! ce ne ſont peut-être pas les pays d'étangs qui ont le plus à redouter de leur cruelle influence. Cent fois l'obſervateur attentif a vu, dans les plus beaux jours d'été, ſe former ſur ces immenſes réſervoirs, des trombes ou colonnes d'eau qu'il a ſuivies de l'œil juſqu'au lieu où, en ſe fondant, elles ont occaſionné la dévaſtation des campagnes & le déſeſpoir du cultivateur. Qui ſait ſi les eaux ſtagnantes ne ſont pas les foyers les plus actifs des grêles, des gelées tardives, ainſi que des pluies d'inſectes & d'animalcules, dont les anciens hiſtoriens nous ont laiſſé des récits, que pluſieurs témoins dignes de foi atteſtent, & que des naturaliſtes ne révoquent en doute que parce qu'ils ſont leurs obſervations dans des cabinets où ces pluies n'ont pu les atteindre? Combien de phénomènes plus difficiles à concevoir ont été relégués au pays des fables, juſqu'à ce que, par des obſervations multipliées, nous ayons pu prendre la nature ſur le fait!

Je réſerve pour d'autres temps & d'autres lieux l'examen approfondi de la cauſe que je viens d'indiquer

de ces pluies extraordinaires (1). La ſolution de cette queſtion ne ſera pas inutile aux progrès de l'économie rurale. Car, ſi on n'eſt pas d'accord ſur la cauſe, on l'eſt au moins ſur l'un de ſes plus terribles effets, celui d'occaſionner les épizooties par le venin que ces animalcules dépoſent ſur les pâturages.

Mais ce qui ne ſouffre pas de controverſe & ce que l'on peut concevoir, ſans avoir vu ce monde d'étangs ailleurs que ſur la carte, c'eſt que ces barremens en amphithéâtre, dans le cours naturel des eaux vives & des eaux de pluie, depuis 5 à 600 ans, ont empêché le creuſement ſucceſſif qui ſe fait par-tout ailleurs, pour l'écoulement des eaux & l'égoûtement ſalutaire des terres; c'eſt qu'en tout temps, les communications y ſont ſi difficiles, non-ſeulement de municipalité à municipalité, mais entre les différents points d'une même municipalité, qu'il faut les parcourir à cheval ou dans l'eau juſqu'aux genoux. Pendant l'hiver, les habitans ſont bloqués chez eux, avec leurs beſtiaux, comme on l'eſt dans une place de guerre cernée par l'ennemi; & le voyageur qui pénètre dans ces pays, pour la première fois, ſe croit arrivé au milieu de ces hordes de caſtors retranchés dans leurs ouvrages, pour ſe défendre de l'approche des ſinges. Les chemins vicinaux ſont rares & coupés ſans ceſſe par la chauſſée, le trop-plein ou la queue des étangs.

---

(1) Pour préparer les incredules à la démonſtration de la cauſe que j'indique de ces pluies & d'inſectes d'animalcules, je leur citerai un ſeul fait pris au haſard. Ils ſavent, comme moi, que nombre de fois on a trouvé dans des arbres ouverts, ſeulement par le haut, de très gros crapauds pleins de vie: or, comment ſe ſeroient-ils trouves là, s'ils n'y etoient tombés d'un nuage, & s'ils n'y avoient pris leur accroiſſement pendant des annees?

Enfin, les ingénieurs des ponts & chaussées en ont toujours détourné la direction des grandes routes, parce qu'ils n'auroient pu en établir à travers ces lacs qui barrent toutes les lignes droites, ou peut-être parce que le courage leur a manqué pour aller les y tracer.

Tels sont à-peu-près les maux que produisent les étangs, dans leur état ordinaire. Mais quels dégâts n'occasionnent-ils pas, lorsqu'ils viennent à crever, par les *renards* qui se forment aux chaussées, ou à déborder de tous les côtés, par des crûes inopinées dans la saison des foins! En un moment, tout est submergé, tout est perdu dans une longueur de 15 à 20 lieues. Tous les ruisseaux, toutes les petites rivières débordent au loin, jusqu'à ce que la crûe ait pu arriver dans un lit assez vaste pour la contenir: des moulins, des maisons sont emportés; l'herbe qui peut se relever, à mesure que l'eau se retire, se trouve tellement salie par le sédiment qui y a été déposé, que les bestiaux aiment mieux jeûner que de s'en nourrir: des districts entiers sont entièrement privés de leurs fourrages. Et c'est souvent un misérable étang, dont la pêche n'auroit pas produit mille écus, en deux ou trois ans, qui aura détruit pour 100,000 francs de foin (1)!

D'après ce tableau, qui n'est rien moins que chargé, tout bon Français doit être curieux de connoître quelle a pu être la cause d'un pareil bouleversement de la nature. J'ai souvent dirigé mes recherches & mes

---

(1) A la lecture de ce passage, un de mes collègues m'a rappellé qu'en 1791, la *créve* subite d'un de ces étangs, dans le mois de mai, a submergé & perdu les foins de la belle vallée de l'Indre, depuis Châteauroux jusqu'à la Loire. Des pertes de ce genre peuvent-elles s'apprécier?

réflexions à cet égard, relativement aux étangs de la Brenne (1), sans avoir rien appris autre chose, sinon que, dans les titres du 13e. siècle, on y trouve un grand nombre de marchés pour constructions d'étangs; marchés qui paroissent avoir été exécutés à la lettre. Car les coutumes recueillies dans les 14e. & 15e. siècles, contiennent des dispositions qui indiquent avec quelle persécution les seigneurs en agissoient envers leurs malheureux vassaux, dont ils noyoient impitoyablement les héritages. Je renvoie à la suite de ce mémoire la notice de ces dispositions, d'après le Coutumier général de Dumoulin; mais je ne puis m'empêcher de rapporter ici les textes de la coutume générale de Touraine & de la coutume locale de Bauché en Brenne, qui surpassent toutes les autres en tyrannie féodale.

Coutume de Touraine, article 37 (tom. II, p. 3).

« Le seigneur qui a fief, & n'eust-il que basse-justice, peut construire & faire étang : & quand la chaussée est en son fonds & fief, il peut faire retenues d'eaux, &, en ce faisant, submerger les domaines de ses sujets estans en son fief, en les récompensant préalablement; sinon qu'il y eût maison ou fief au-dedans desdits domaines ».

---

(1) La tradition du canton que j'habite dans cette Brenne, est que ce fut sur la chaussée de l'étang appellé le Grand-Mez, qui a fait partie d'une abbaye fondée, dit-on, par Dagobert, que ce prince-chasseur fit à ses chiens cet adieu burlesque : *Il n'y a si bonne compagnie qu'il ne faille quitter.* Cet étang qui paroît avoir servi à des forges à bras, peut être plus ancien que les autres et leur avoir servi de modèle.

Idem p. 56, coutume locale de Bauché.

« Par ladite coutume, le ſeigneur haut-juſticier peut, en ſon fonds & fief, conſtruire & édifier chauſſées d'étangs, arrêt d'eau, & faire bonde ou bondes : & ſi leſdits étangs ſubmergent ou noyent aucuns domaines ou héritages de ſes ſubjets ou vaſſaux, il ſera tenu les récompenſer raiſonnablement, à l'arbitrage de gens de bien, ſans qu'aucunement ledit vaſſal ou ſubjet le puiſſe empêcher, ſinon qu'en la comprinſe deſdits étangs ou étang, y eût moulin-banquier, garenne, édifice de maiſon, ou autres grands édifices, auſſi que leſdites terres ne ſoient tenues noblement ».

La coutume de Bourgogne ne parle point des étangs de la Breſſe; mais un obſervateur (1) qui s'en eſt occupé avec beaucoup de zèle & d'intelligence, croit « que leur origine remonte aux temps qui ont ſuivi les dernières croiſades, eſpèce d'épidémie religieuſe qui avoit dépeuplé l'Europe. Les grands propriétaires manquant de bras pour cultiver leurs fonds, imaginèrent de conſtruire des étangs. Ceux-ci furent d'abord en petit nombre, ainſi qu'il arrive à toutes les nouveautés. Mais la proximité des grandes villes,

---

(1) *Varenne Deſenille* de la ſociété d'émulation & d'agriculture de Bourg. Il a fait imprimer, ſur les étangs, deux petits ouvrages qui méritent toute l'attention des agronomes. Le premier ſous ce titre : *Motion des municipalités de joyeux, birieux, cordieux, &c. ſur l'abolition des étangs en Breſſe*, 1790. Le ſecond ſous celui de : *Nouvelles obſervations ſur les étangs*, 1791. On trouve ces deux ouvrages à Paris, chez Villé, rue de la Harpe.

la multitude des ordres monastiques voués au maigre, des mœurs plus sévères, peut-être, procurant un débouché plus avantageux, les étangs se multiplièrent. Tant qu'ils furent en petite quantité, ils diminuèrent la population sans l'éteindre, puisque les terriers des treizième & quatorzième siècles articulent beaucoup de petits tenanciers. Mais l'intérêt, un faux prétexte de religion & l'abus du pouvoir, n'ont que trop favorisé l'accumulation des étangs.

Ainsi, continue cet observateur, les premiers étangs sont dûs à une dépopulation accidentelle, les seconds à la cupidité. A mesure que le nombre s'en est augmenté, la population a déchu, & les terrains environnans se sont refroidis & détériorés par approche. Plus les terres ont été dépréciées, plus il y a eu d'intérêt & de facilité à innonder des terrains appauvris; plus on en a noyé, plus la population a été désastreuse ».

Il est certain que les étangs ont dû être construits à une époque assez reculée, lorsque la main d'œuvre étoit à bon marché, & par les serfs attachés à chaque mouvance féodale, & par ces bataillons de frères lais que les moines avoient à leurs ordres. Depuis long-temps on ne construit plus d'étangs : les emplacemens qui y étoient propres ont été épuisés lorsque ces cloaques étoient de mode, & l'on dépenseroit aujourd'hui trois fois la valeur de l'étang qu'on voudroit établir; l'entretien même de ceux qui existent est si couteux, qu'on en laisse de temps en temps se détruire entièrement faute de réparations.

D'ailleurs, depuis que le prix des grains & des bestiaux va toujours croissant, & que, d'un autre côté la consommation du maigre diminuant par le relâchement de l'abstinence & le dégoût de la monasticité,

le prix du poiſſon n'a pas ſuivi celui des autres denrées, on a été moins jaloux de conſerver les étangs. On en a converti ſucceſſivement en terres labourables & en prairies, & cette converſion ira toujours croiſſant, à préſent que les monaſtères ſont ſupprimés ſans retour, & que l'obſervance du maigre s'affoiblira à meſure que la raiſon & le républicaniſme feront des progrès. L'effet doit ceſſer avec la cauſe.

On doit être bien aſſuré que partout où les citoyens éclairés feront conſultés, ils ne balanceront pas à manifeſter leur voeu pour la deſtruction totale des étangs. Pluſieurs communes des departemens de la Côte d'Or, de la Meurthe & autres, l'ont demandée. Celles de la Breſſe ont fait entendre, au commencement de la révolution, des réclamations très-énergiques à cet égard; & l'aſſemblée légiſlative, ſur la fin de ſa ſeſſion, autoriſa, par un décret du 11 ſeptembre 1792, les conſeils-généraux de département à faire détruire des étangs ſur la demande formelle des conſeils-généraux des communes, & d'après l'avis des adminiſtrations de diſtricts.

Mais ce décret n'a pas produit & ne produira pas plus d'effet que celui du 26 Décembre 1790, ſur le deſſéchement des marais. Ce n'eſt pas ainſi qu'on parviendra à détruire les maux invétérés de l'ancien régime. Les pauvres habitans des campagnes qui envoient pacager leurs beſtiaux ſur les rivages des étangs, craindroient d'être privés de cette reſſource par leur deſſéchement; ils ne le demanderont pas. La plupart des propriétaires & des fermiers s'allarment peu du méphitiſme de leurs étangs; ils en ſont ordinairement éloignés, ils n'y viennent que pour la pêche, & ſavent en réparer la fatigue & en corriger le mauvais air. D'autres propriétaires peuvent avoir çà & là quelques

étangs, dont une partie du sol sablonneux leur fasse craindre de trouver peu d'avantages à les rendre à la culture. D'autres encore rassasiés de terrains à dessécher & à défricher, auront l'espoir de tirer un meilleur parti de leurs étangs à mesure qu'on en détruira dans leur voisinage. Enfin l'observance du maigre & le goût du poisson donneront encore, pendant long temps, du prix à la conservation de ces cloaques mortifères.

Le desséchement partiel & facultatif, rencontre aussi des obstacles dans les localités.

Premièrement, si j'ai mis mon terrain en eau parce qu'il étoit innondé par l'infiltration des étangs environnans, je ne pourrai le remettre en culture que lorsque ces mêmes étangs seront détruits : or, il peut arriver que cette destruction ne soit pas du goût de mes voisins, ou qu'ils croient n'y pas trouver d'avantages, ou qu'ils aient les mains liées par des baux ou d'autres engagemens ; alors je suis forcé de renoncer à mon entreprise.

Secondement, si je convertis mon étang en pré ou en terre labourable, & que les propriétaires des étangs supérieurs n'en fassent pas autant, il arrivera 1°. que dans l'année de la pêche de ces étangs, toutes les eaux des fontaines ou des pluies supérieures y seront retenues pendant les chaleurs, le trop-plein ne m'arrivera qu'à l'entrée de l'hyver, & en attendant, mes bestiaux seront morts de soif, ou au moins auront dépéri faute d'un abreuvage suffisant ; 2°. que dans la deuxième année d'eau, je serai exposé à perdre toutes mes récoltes par la *tire* inopinée, ou le débordement des étangs supérieurs. Pour éviter ce double danger, je conserverai mon étang en eau jusqu'à

jusqu'à ce que mes voisins se déterminent à lever la bonde & couper la chaussée des leurs.

Il ne suffit donc pas, comme on le voit, qu'un régime bienfaisant ait restitué les propriétaires dans le droit légitime de faire le meilleur usage de leurs terrains : quand le mal a été poussé à son comble, que tout a été bouleversé, dénaturé, comprimé, pendant tant de siècles, il faut plus que des lois ordinaires, & d'autres siècles pour tout réparer. En économie rurale, comme en économie politique, il faut quelquefois des mesures révolutionnaires.

Aussi est-ce vers ce but salutaire qu'a été dirigée une partie des articles du code civil. Les rédacteurs n'y ont pas oublié les dispositions qui leur ont paru propres à dispenser les eaux vives & pluviales d'une manière équitable entre les propriétés sur lesquelles elles ont leur cours naturel. Au premier abord, on croiroit qu'ils ont atteint le but, & qu'il ne reste plus rien à faire pour opérer le desséchement des étangs; mais en les analysant, on reconnoît aisément le contraire. Voici ces dispositions :

Section des services fonciers établis par la loi, articles XXXVII & XXXVIII.

« Les lieux inférieurs sont assujétis, envers les lieux supérieurs, à recevoir les eaux qui en découlent d'elles-mêmes & sans être dirigées par main d'homme. Ils doivent également souffrir tous les autres inconvéniens que la situation du terrein supérieur peut leur causer naturellement & sans main-d œuvre. «

« Le propriétaire de l'héritage supérieur ne peut pas, au préjudice de l'héritage inférieur, retenir les eaux *dont la source n'est pas dans son fonds*, ni en

changer le cours; mais il peut en uſer, ainſi qu'il ſe juge à propos, à leur paſſage pour l'irrigation des eaux. »

Si on a eu l'intention d'établir, par ces diſpoſitions, une réciprocité parfaite entre les propriétaires des héritages ſupérieurs & ceux des héritages inférieurs, on va voir qu'elle n'aura pas lieu dans les pays infectés par les étangs. En effet, le propriétaire de l'héritage ſupérieur y aura ſeul tous les avantages; non-ſeulement il pourra uſer, mais encore abuſer des eaux de fontaines dont la ſource ſera dans ſon fonds, & par conſéquent des eaux de fontaines & de pluies qui arrivent des terreins ſupérieurs & qui ſe confondent, à leur paſſage, avec celles qui naiſſent ſur ſon terrein, tandis que le propriétaire de l'héritage inférieur, privé, dans le temps où il en a le plus grand beſoin, des eaux vives & pluviales qui devroient lui arriver naturellement des terreins ſupérieurs, ne reçoit que des eaux ſurabondantes, infectées par la ſtagnation, & dans une ſaiſon où les pluies ſeules donneroient à ſes beſtiaux un abreuvage ſuffiſant. Il n'y a point là cette réciprocité de charges & d'avantages qui doivent réſulter d'un régime fondé ſur l'égalité.

Que je ſouffre tous les inconvéniens qui réſultent du paſſage des eaux ſupérieures ſur mon terrein, je n'ai à me plaindre de perſonne; je ne puis pas forcer le propriétaire de l'héritage ſupérieur à retenir & diſpenſer ſes eaux de fontaines ou de pluie, de manière à ce que je n'en ſois pas incommodé.

Que je ne puiſſe pas, en barrant & retenant les eaux, à leur paſſage ſur mon terrein, préjudicier à l'héritage ſupérieur; c'eſt encore une ſervitude inévitable & dont je ne puis me plaindre.

Mais ſi j'ai la charge, je dois avoir le bénéfice : j'ai droit à une réciprocité parfaite ; & cette réciprocité n'exiſte pas, ſi le propriétaire de l'héritage ſupérieur peut retenir ou changer le cours des eaux *dont la ſource eſt dans ſon fonds*. C'eſt ce que je vais tâcher de rendre plus ſenſible par un développement.

En jetant les yeux ſur la carte, on voit dans une même direction, une douzaine d'étangs à la ſuite les uns des autres ; je ſuis propriétaire du dernier étang inférieur, ou du terrein ſur lequel il avoit été conſtruit : le deſſéchement de mon étang me rend donc néceſſaire le cours habituel des eaux ſupérieures ; s'il ſe trouve une ſource au-deſſus du premier étang ſupérieur, je pourrois donc, aux termes de la loi, exiger des propriétaires des onze autres étangs qu'ils en tinſſent toujours les bondes ouvertes, attendu que les eaux qu'ils retiennent n'ont pas excluſivement leur ſource dans leurs fonds. Il ſeroit peut-être poſſible, à la rigueur, de tirer cette conſéquence, de ces expreſſions, *dont la ſource n'eſt pas dans ſon fonds*. Mais elles ne ſont pas aſſez claires, aſſez préciſes ; & leur interprétation de cette manière pourroit entraîner des conteſtations que le légiſlateur doit prévenir.

Il n'en ſeroit pas de même, ſi la ſource étoit dans mon fonds : alors je puis, aux termes de la loi, non-ſeulement uſer, mais abuſer ; je puis faire une telle retenue de cette ſource ſur mon terrein, qu'il n'en ſorte pas une goutte pendant des années entières ; je puis faire un lac, à force d'art, & priver les héritages inférieurs, pendant une grande partie de l'année, ſur tout pendant les chaleurs, des eaux qui leur ſont abſolument néceſſaires pour les arroſemens ou pour l'abreuvage des beſtiaux.

Certes, ce n'eſt pas là un droit, c'eſt un véritable larcin fait à la ſociété ; vous pouvez bien, en variant, en modifiant vos jouiſſances, améliorer, augmenter celles de vos voiſins, mais non les diminuer, les anéantir. Comment! parce qu'une ſource ſe trouve dans votre terrein, vous aurez le droit d'en intercepter le cours & de me priver de ſon paſſage bienfaiſant pendant les chaleurs de l'été ? avez-vous donc le droit d'empoiſonner cette même ſource? Non ſans doute. Eh bien! vous me faites autant de mal en me privant de l'arroſage & de l'abreuvage, qu'en ne me laiſſant paſſer qu'une eau empoiſonnée. Détruire les ſources, en intercepter le cours, ainſi que celui des eaux de pluie, c'eſt couper les veines & les artères de la nature, de la mère nourricière commune.

Il eſt donc néceſſaire de modifier l'article XXXVIII du code civil, ſi on veut établir une parfaite réciprocité, relativement aux eaux, pour les bénéfices & les charges des terreins ſupérieurs & des terreins inférieurs ; et cette réciprocité, fondée ſur les principes de la juſtice, de la propriété & de la ſociabilité, ſeroit établie en retranchant ces mots : *dont la ſource n'eſt pas dans ſon fonds.*

Je n'ai pas beſoin de dire qu'une ſemblable modification de jouiſſance n'entraîneroit point la deſtruction des retenues d'eaux vives & pluviales, uniquement deſtinées à l'arroſement, à l'abreuvage, au rouiſſage du chanvre, aux lavages, aux tanneries, &c. Dans ces différens cas, on n'abuſe pas, on uſe, on modifie pour jouir : ſans cette modification, il n'y auroit pas de jouiſſance ; & ici, la jouiſſance de l'un n'exclut point, n'anéantit point celle des autres ; elle n'eſt que la meſure du véritable droit de propriété.

Il eſt clair qu'en reſtreignant ainſi le droit d'uſer

des eaux vives & pluviales, on anéantit, sans coup férir, tous les étangs de la République; & si on se rappelle ce que j'ai dit de la pente nécessaire des terreins sur lesquels ils ont été construits, on doit juger que leur desséchement n'est point une chose bien difficile. Il ne faut, pour l'effectuer, ni science, ni avances. Toute l'opération se réduit à couper la chaussée, dans une largeur de 12 à 15 pieds, & à laisser couler l'eau.

On auroit tort de craindre de substituer dans la main du propriétaire un terrein stéril à un étang productif. En général, les étangs ne sont bons qu'autant que le sol en est propre en terres labourables ou en prés; autrement le poisson, dont une partie ne vit que de pâture ou de limon, & l'autre de proie, n'y profiteroit pas. Il y a même des étangs dont le sol, maigre dans le principe, s'est amélioré par le limon qu'y ont déposé, pendant 4 à 500 ans, les eaux stagnantes arrivées des terres cultivées & fumées. Si donc l'étang est bon en eau, il sera meilleur encore en terres labourables & en prairies. S'il n'est pas bon, le desséchement ne fera pas grand tort au propriétaire; il lui épargnera des frais de garde & d'entretien.

On ne doit pas craindre non plus une privation de produit pendant l'intervalle qui séparera la jouissance en étang de celle qui suivra le desséchement; il n'y aura point d'interruption. Si le desséchement eût été effectué avant l'automne, on auroit pu semer en froment; & si on l'exécute pendant cet hiver, on pourra, dès le printemps prochain, couvrir en orge, sarrasin, bled de turquie, avoine, lin, chanvre, pommes de terre & autres légumes de toute espèce, toutes les parties de l'étang qui ne seront pas en

herbus La pomme de terre ſur-tout, qui préfère les terreins neufs & ameublis, y proſpérera beaucoup plus que par-tout ailleurs. Mais, pour ôter à ſon fruit une certaine âcreté qu'il contracteroit néceſſairement dans un ſol de cette nature, il faudra jeter, avec chaque plant, trois ou quatre grains de bled de turquie ; ce qui donnera deux belles récoltes en même temps, l'une en terre & l'autre au dehors. Je n'ai pas beſoin de dire que dans ce ſol trop fertile, trop ſubſtanciel, il ne faudra point de fumier pendant pluſieurs années. Enfin, il ne faudra point non plus de labours préparatoires ; on sème ſur la vaſe deſſéchée, & elle l'eſt quinze jours au plus tard après l'écoulement de l'eau : on herſe, ou on met en raies ou en ſillons élevés, ſuivant la pente du terrein, & tout eſt fini.

Ce réſultat n'eſt nullement douteux pour ceux qui ont vu ſouvent enſemencer ainſi en grains de mars les étangs dans leur année de chommage ou d'aſſec. Un citoyen qui a dans la Brenne quelques étangs, qu'il n'a pu pêcher qu'au printemps de cette année, y a cependant fait une très-bonne récolte en avoine, &c. On peut même affirmer que ces récoltes intermédiaires, ſur une partie ſeulement de l'étang, donnent toujours beaucoup plus de produit que deux bonnes pêches, à moins que des pluies tardives, la *tire* inopinée, ou le débordement des étangs ſupérieurs, ne viennent tout ſubmerger : accident qui n'arriveroit pas ſi toutes les bondes étoient levées & les chauſſées coupées.

Il n'eſt pas inutile de remarquer que cette opération ne privera perſonne de la portion de pacage que ſes beſtiaux trouvoient ſur les rivages herbés des étangs ; que ce pacage ſera moins aigre & plus

abondant que lorſque l'herbe avoit le pied dans l'eau, & qu'avec des précautions peu diſpendieuſes, on pourra ſauver la plus grande partie du poiſſon qui ſe trouvera dans les étangs & en tirer parti.

Tout ſe tient en économie rurale. En même temps que les poſſeſſeurs d'étangs trouveront tant d'avantages dans leur deſſéchement, les propriétaires des brandes & terreins incultes qui en étoient pourris ſeront encouragés à les mettre en valeur; & tout le monde étant bien aſſuré de jouir du fruit de ſes travaux & de ſon induſtrie, perſonne n'enviera les bénéfices de ſon voiſin. Ah! qu'elles ſont douces les conquêtes & les jouiſſances de l'agriculture!

P reſque par-toutles priviléges avoient fait diſparoître la petite culture & l'heureuſe population qui en eſt la ſuite. Les étangs ont également englouti tout à la fois le cultivateur & ſon terrein. Voulez-vous donc ramener dans ces malheureuſes contrées la diviſion des propriétés avec des bras pour les cultiver, commencez par en proſcrire les étangs, qui ſeront impartageables auſſi long-temps qu'on les laiſſera en étangs. Subſtituez à ces exploitations mortifères les travaux de tous les genres qui doivent les remplacer, la réparation des chemins vicinaux, la conſtruction des grandes routes, enfin la ſalubrité de l'air: alors les colons étrangers ſe rendront en foule dans ces déſerts pour les féconder & s'y fixer.

Ici je dois prévenir l'objection que l'on pourroit faire, qu'il y a quelques étangs qui font aller des forges. Ceux-là ne ſont pas proprement des étangs; ce ſont de ſimples réſervoirs, nullement conſidérés par rapport au poiſſon, & qui ſont indiſpenſables pour les tournans & travaillans de l'uſine. A ce tit

ils ne doivent pas être compris dans le deſſéchement. Mais ſi l'on vouloit parler de quelques étangs éloignés des forges & dont on lève la bonde, pendant les chaleurs, pour augmenter l'eau du réſervoir, je dirois qu'ils doivent être proſcrits comme les autres. D'abord parce que les exceptions de ce genre n'auroient point de termes ; chaque maître de forge prétendroit que tous les étangs de ſa ferme feroient néceſſaires pour alimenter ſon réſervoir ; & d'exception en exception, l'opération feroit manquée & feroit beaucoup de mécontens. Enſuite parce qu'il eſt bien démontré que les forges gagneroient de l'eau, loin d'en perdre, dans le moment où elles en ont le plus de beſoin : les ſources & les ruiſſeaux, débarraſſés de la compreſſion des eaux étrangères qui les ſubmergent, fourniroient beaucoup plus abondamment, & arriveroient en tout temps au réſervoir de l'uſine, ſans avoir rien perdu ni par l'infiltration ni par l'abſorption. Les mêmes réflexions s'appliquent aux réſervoirs qui ſervent à alimenter les canaux de navigation.

Ainſi donc, ſous quelque point de vue que l'on conſidère le deſſéchement des étangs, on n'y voit que des avantages, & pour ceux à qui ils appartiennent ou qui les font valoir, & pour tous les malheureux habitans des contrées qui en ſont infectées.

Mais ſi on enviſage cette opération relativement à la maſſe entière de la République, elle eſt encore bien autrement importante.

La guerre laiſſera un tel déficit dans la quantité de nos beſtiaux, que le gouvernement ne doit rien négliger pour y remédier. Les propriétaires & les ſpéculateurs feront ſuffiſamment ſtimulés, à cet égard, par leur propre intérêt ; mais l'induſtrie a des bornes ;

le pacage & le fourrage manqueront. Eh bien ! on trouvera dans le ſol des étangs une reſſource immenſe. Dans l'année même de leur deſſéchement, ils offriront aſſez de pacages & de fourrages pour augmenter d'un ſixième la quantité de beſtiaux que nourrit la France. Voilà de ces moyens qu'une grande Nation doit employer pour réparer ſes pertes, & non cette meſure puérile d'empêcher de tuer des veaux qu'on ne pourroit conduire à la boucherie que dans 9 ou 10 ans, dont les fermiers du nord ne ſauroient que faire pendant les premières années, & qu'ils ne pourroient élever ſans tarir, dans ſa ſource, nos plus grands moyens d'approviſionnement en beurres frais & ſalés.

Quant à toutes les autres ſubſiſtances, non moins néceſſaires à la République, qui pourroit calculer ce qu'en produiront 12 à 15 cents mille arpens d'excellens terreins rendus tout-à-coup à l'agriculture ? Quelle différence entre cette maſſe énorme des productions nouvelles & le mince produit du poiſſon qu'on en tiroit, & qui n'a jamais ſervi qu'à couvrir la table des riches ! Tous les grains que nous pourrions faire venir de l'étranger, approcheront-ils jamais de ce que nous trouverons dans le ſol deſséché de nos étangs ? D'ailleurs, devons-nous reſter volontairement tributaires de nos voiſins, lorſque la France renferme de quoi fournir ſi abondamment à ſes beſoins ?

Enfin, comme ſi les étangs devoient être pour nous la manne bienfaiſante du déſert, le genre de culture néceſſaire pour les mettre en pleine valeur au printemps prochain, n'exigera aucune façon préparatoire, & les bras nous manqueroient alors pour leur en donner ; & lorſqu'il en faudra pour en ramaſſer les récoltes, alors ſans doute une paix

ſalutaire aura rendu à leurs foyers le plus grand nombre des défenſeurs de la patrie.

La France offre, en ce moment, le contraſte affligeant d'une immenſe quantité de terreins en non valeur & d'un grand nombre de citoyens dénués de propriété. Ce vice radical des anciennes Républiques ne ſeroit peut-être pas moins actif parmi nous. Quel eſt le citoyen patriote qui n'en gémiſſe pas tous les jours? Cet ordre de choſes pouvoit être moins inquiétant lorſque tous les arts de luxe offroient des reſſources à un grand nombre de bras. Mais que deviendront ces mêmes bras à la paix? La diſtribution que l'on doit faire de 600 millions de biens d'émigrés aux défenſeurs de la patrie, empêchera-t-elle beaucoup de citoyens de ſe trouver, à la paix, ſans propriété & même ſans travail? Empreſſons nous donc de leur préparer des reſſources dans le deſſéchement & la miſe en valeur des étangs.

Peut-être eût-il été digne des regards de la Convention nationale d'examiner s'il n'eût pas été convenable de retenir, dans ſes mains, tous les terreins inondés, incultes ou en étangs actuellement à ſa diſpoſition, & qui ne ſe vendront preſque rien, pour les faire mettre en valeur aux frais de la Nation, & les diſtribuer enſuite aux pères de famille non propriétaires. Ce ſeroit un moyen de plus de leur faire bénir la révolution & de faire refluer le ſuperflu de la population d'un canton dans ceux qui en manquent. Beaucoup de terres incultes & ſubmergées ſont ſupérieures à une partie de celles en valeur; elles auroient ſur elles l'avantage d'être vierges, & par conſéquent ſuſceptibles de donner, pendant long-temps, d'abondantes récoltes. Les fonds d'avance qu'on y emploieroit, & qui ſont une dette ſacrée

de la société, reviendroient avec usure. Ces conquêtes sont les premières que doivent ambitionner des peuples libres ; & si nous employions à améliorer notre sol, la dixième partie de ce qu'il nous en a coûté pour établir des colonies, ou de ce que nous dépenserons pour tirer des subsistances de l'étranger, la France pourroit nourrir, dans l'abondance, un tiers de population de plus qu'elle n'en a aujourd'hui.

O vous qui croyez de bonne foi que la République est trop peuplée, & que son sol ne peut nourrir ses habitans ; transportez-vous dans ces immenses déserts qui déshonorent une partie de nos départemens ; vous serez bientôt détrompés : vous reconnoîtrez sans peine que nous sommes loin d'arriver à ce degré de superfétation de population qui annonce le besoin de l'émigration, ni à cette perfection de culture qui ne permet plus d'espérer de nouveaux progrès.

Et vous, capitalistes insatiables, qui tournez depuis si long-temps contre votre patrie tous les efforts de votre funeste industrie, apprenez enfin à réparer les maux incalculables que vous lui avez faits ; répandez-vous au milieu de ces campagnes dévastées par tant de fléaux accumulés sur elle ; vuidez-y vos porte-feuilles ; offrez à ces terreins, desséchés par la misère, le seul aliment dont ils ont besoin pour rendre avec usure les avances que vous leur ferez. Peut-être qu'en épurant ainsi au creuset de l'utilité, des capitaux inquiétans pour de vrais républicains, vous aurez une fois bien mérité de la patrie.

Mais ce seroit bien en vain que nous attendrions des succès de la bonne volonté des particuliers ou des tentatives du gouvernement, si nous ne commen-

çions par débarrasser le territoire des eaux stagnantes qui le submergent & qui l'infectent : au lieu de placer nos frères dans le chemin de l'aisance & du bonheur, nous les conduirions au désespoir & à une mort inévitable ; au lieu de repeupler des déserts, nous formerions de nouvelles Guyanes. Or, j'ai fait voir que lors même que l'on retrancheroit du code civil une restriction qui pourroit retarder ou gêner la destruction des étangs, il suffiroit de deux ou trois propriétaires malveillans ou indolens pour faire échouer une opération aussi salutaire : à leur détriment même, ils perpétueroient encore pendant un siècle tous les fléaux qui désolent leur propre voisinage, & entretiennent les epidémies & les épizooties qui amènent nécessairement à leur suite les préjugés, la superstition, & par conséquent le fanatisme. La Convention nationale veut effacer jusqu'à la dernière trace du régime féodal : elle y emploie, lorsqu'il est nécessaire, les mesures révolutionnaires ; les étangs sont un des effets les plus déplorables de ce régime ; il faut donc s'empresser de leur porter aussi le dernier coup.

Des circonstances impérieuses ont forcé de déclarer en réquisition tous les citoyens français, d'en précipiter une grande partie sur les cohortes ennemies, d'arracher les ouvriers à leurs paisibles occupations pour les transformer en fabricans d'armes ; enfin de soumettre toutes les productions au *maximum*, *à la réquisition*, *à la préhension*. Tant d'efforts seroient perdus pour la liberté, si nous venions à manquer de subsistances. Avec de l'intelligence & de l'économie, nous arriverons à la récolte prochaine : mais cette récolte, dans son état ordinaire, peut être insuffisante. Il ne nous reste plus d'anciens approvisionnemens. Les secours que nous tirons de l'étran-

ger font incertains & ruineux à tous égards, & la source peut en tarir. Dans une position aussi critiques, nous seroit-il donc interdit d'approprier au salut de ce peuple qui prodigue son sang pour la liberté du monde, une mine aussi abondante que le sol des étangs, sur-tout lorsqu'il ne s'agit que d'une simple modification de jouissance dont toutes les chances sont bien assurées en faveur des propriétaires & des fermiers? Non, il n'y a pas un seul Français raisonnable qui ne donnât de grand cœur son assentiment à une mesure dont le résultat doit concourir si efficacement au succès de la révolution.

Mais, je ne crains pas de le dire; on n'obtiendra aucun des avantages qu'on doit attendre du dessèchement des étangs; on risqueroit même de faire plus de mal que de bien, si l'opération n'étoit pas universelle & prompte : un seul étang laissé en arrière pourroit compromettre les productions de tous les autres; ce seroit une pierre d'attente sauvée du naufrage pour revenir à l'ancien régime. D'ailleurs, le moment est propice pour entreprendre cette importante opération. Inquiets sur les subsistances, nous avons le droit d'employer tous les moyens possibles pour nous en assurer. La Convention peut donc ordonner impérativement le dessèchement & la mise en valeur des étangs. L'hiver est la seule saison convenable afin de pouvoir sauver une partie du poisson, & ne point gâter les foins en amenant sur les prairies un excellent engrais : le froid atténuera le méphitisme des exhalaisons qui sortiront du sol des étangs, & la végétation qui succèdera au froid, continuera d'absorber les miasmes que les chaleurs feroient fermenter.

Le délai pour l'écoulement de l'eau & l'assèche-

ment du ſol eſt plus que ſuffiſant. Lorſque, dans leur année de chômage, on enſemençoit les étangs, ils n'avoient ſouvent été pêchés qu'à la fin de l'hiver, & on n'en avoit levé la bonde que dans le mois de février, afin de ne point expoſer le poiſſon à périr par la gelée. Ici, non-ſeulement les bondes ſeront levées, mais encore les chauſſées coupées avant un mois. On a donc tout le temps néceſſaire pour mettre le ſol des étangs en état de recevoir des ſemences au printemps prochain.

Je finis par une obſervation bien eſſentielle. Une opération de cette importance doit avoir de l'enſemble : elle peut occaſionner entre les propriétaires, les fermiers & les riverains, des difficultés qu'il faut lever ſur-le-champ. Il faut veiller à ce que l'écoulement de l'eau ne puiſſe point préjudicier aux établiſſemens qui ſe trouveront ſur ſon cours; & les autorités conſtituées du pays peuvent manquer ou de l'énergie ou du déſintéreſſement néceſſaires pour tout applanir, tout concilier. Il ſeroit donc convenable d'envoyer dans les départemens où ſe trouvent le plus grand nombre d'étangs, des repréſentans du peuple (1) inveſtis de pouvoirs ſuffiſans, & autoriſés à ſe faire accompagner par des gens de l'art, par des ouvriers, par des membres des ſociétés populaires & des commiſſaires des adminiſtrations de départemens & de diſtricts. Certes, cette opération en vaut bien la peine.

---

(1) Cette propoſition a fait ſourire & murmurer quelques membres de la Convention. Mais quoi! les Repréſentans du peuple ne doivent-ils donc paroître dans les départemens que pour y préſider à des réquiſitions, des deſtitutions, des incarcérations ?.... D'ailleurs la ſurveillance de trois ou quatre Commiſſaires, pendant une quinzaine de jours ſeulement, ſuffiroit pour aſſurer le plein ſuccès de cette opération plus importante qu'on ne penſe.

Mais comme nul n'eſt prophète en ſon pays, & qu'on redoute toujours les affections paternelles, je penſe que ces repréſentans devroient être étrangers aux départemens où ils feroient envoyés, & n'avoir point mis ce projet ſous les yeux de la Convention nationale.

PROJET DE DÉCRET. (1)

La Convention nationale, conſidérant qu'elle doit employer tous les moyens qui ſont en ſon pouvoir pour réparer les maux du régime féodal & accélérer les progrès de l'agriculture, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Les étangs des départemens de l'Ain, de Loire & Cher, de l'Indre & autres, feront entièrement mis à ſec d'ici au 15 du mois pluvioſe prochain.

II.

En conſéquence, les propriétaires, poſſeſſeurs, fermiers ou colons partiaires deſdits étangs, feront tenus d'en lever les bondes & d'en couper les chauſſées dans la huitaine qui ſuivra la promulgation du préſent décret.

(1) Ce projet de décret a paru inſuffiſant au Comité d'Agriculture, de Commerce & des Ponts & Chauſſées réunis. Il a préféré celui qui a été préſenté à la Convention par Bourdon (de l'Oiſe) dans la ſéance du 3 Frimaire.

III.

Ils feront également tenus d'enfemencer, au printemps prochain, en orge, maïs, blé de Turquie, avoine, lin, chanvre, pommes de terre & autres légumes de toute efpèce, les parties non herbues defdits étangs.

IV.

Ceux qui, par malveillance, fe refuferoient auxdits defféchement & enfemencement, feront confidérés & traités comme coupables d'incivifme.

V.

Les baux feront maintenus jufqu'à leur expiration, & le produit des récoltes appartiendra aux fermiers, ou fera partagé dans la même proportion que celui du poiffon auroit dû l'être.

VI.

Des repréfentans du peuple feront envoyés dans les départemens où fe trouvent le plus grand nombre d'étangs, avec des pouvoirs fuffifans pour furveiller & faire exécuter le defféchement & la mife en culture, lever toutes les difficultés que les localités ou l'intérêt particulier pourront faire naître, procurer aux cultivateurs les grains, les femences & les avances qui leur feront néceffaires, & excepter du defféchement les réfervoirs indifpenfables pour l'exploitation des forges, la navigation, l'arrofage & l'abreuvage des beftiaux.

COUTUMIER

COUTUMIER GÉNÉRAL
DE DUMOULIN.

Tom. I, pag. 423.

Coutume de Troyes. Art. 186.

« Si aucun haut-juſticier veut édifier de nouvel un étang en ſa juſtice, peut le faire, pourvu que la chauſſée ſoit en ſon fonds & juſtice, & peut *dilater* ſon eau ſur les héritages voiſins aſſis en ſadite juſtice, en récompenſant préalablement de fait, & avant qu'inonder ceux auxquels appartiennent leſdits héritages, d'autres héritages équipollens ».

Idem. Tom. I, pag. 442.

Coutume de Chaumont en Baſſigny. Art. 121.

Les diſpoſitions de l'article ci-deſſus écrit ſont répétées dans les mêmes termes.

Idem. Tom. I, pag. 885.

Coutume de Nivernois. Chap. 16.

« Le haut-juſticier peut édifier de nouvel un étang en ſa juſtice, & dilater ſon eau ſur les héritages aſſis en ſa juſtice, pourvu que la chauſſée ſoit en ſon fonds & en ſadite juſtice, & en récompenſant préalable-

ment, & avant que de poſer la bonde, ceux à qui les héritages qui ſeroient inondés appartiennent, d'autres héritages à l'équipollent de ſemblable qualité & valeur, au dire de trois prud'hommes dont les parties conviendront.

» Il eſt loiſible à un chacun de faire étang en ſon héritage & aſſeoir bonde ou pilon, pourvu qu'il n'entreprenne ſur le chemin & ſur le droit d'autrui. »

Idem. Tom. I, pag. 659.

Coutume d'Orléans.

Art. 169.

« Étangs, foſſes & foſſés qui ne ſont en frou & lieux publics, ſont défendus à ceux qui n'y ont droit pour y pouvoir ligner, pêcher, & prendre poiſſons par filets, naſſes, troubleaux, étriquets & autres engins tels qu'ils ſoient, à peine d'être punis comme de larcin.

Art. 170.

» Il eſt loiſible à chacun de ſon autorité privée, faire en ſon héritage étang, aſſeoir bondes, grilles & chauſſées, pourvu qu'il n'entreprenne ſur le chemin & droit d'autrui.

Art. 171.

» Un ſeigneur d'étang peut ſuivre ſon poiſſon qui ſeroit monté par crue ou débordement d'eau, en tout temps, juſques & dedans la foſſe & auge de

l'étang prochain et qui eſt au-deſſus de ſon étang, juſqu'à faire vuider & épuiſer l'eau de ladite foſſe, pour y prendre ſondit poiſſon, huit jours après les eaux retirées, appellé ou duement ſommé le ſeigneur dudit étang & foſſe.

Art 172.

» Et où il ne ſe trouveroit étang au-deſſus du ſien, lui ſera permis ſuivre le poiſſon de ſondit étang juſqu'en l'héritage d'autrui qui lui ſera voiſin, & en icelui le prendre & le pêcher comme deſſus; & ſe fait ladite ſuite en montant, & non en deſcendant; toutefois ne peut ſe faire ladite ſuite en vivier ou foſſe à poiſſon peuplé en l'héritage d'autrui.

Art. 173.

» Ne peuvent les ſeigneurs d'étangs faire vuider l'eau d'iceux par ouvertures faites à l'endroit des grilles, chauſſées & réchauſſées par leſquelles elles puiſſent endommager l'héritage d'autrui, ainſi par les bondes, gayades, brêches ou endroits par leſquels elle tombe dans les ruiſſeaux des bondes d'iceux étangs.

Art. 174.

» Celui qui pêche ſon étang, peut ſuivre ſon poiſſon & le pêcher au prochain étang d'en bas, vuide d'eau & pêché avant le ſien.

Art. 175.

» Tout ſeigneur qui aura étang ſi plein d'eau, que, pour l'abondance d'icelle, l'eau de l'étang proche et au-deſſus ne ſe peut vuider pour être pêché, eſt tenu, étant ſommé, lever dans trois jours la bonde du ſien pour faire baiſſer et évacuer l'eau d'icelui juſqu'à

ce qu'il n'en reçoive peine ni dommage, si à ce il n'est sujet par droit de servitude ou autrement; & ne peut aucun être tenu à lever la bonde de son étang, sinon que depuis le premier jour d'octobre jusqu'au quinzième de mars.

Art. 176.

» Qui a étang voisin & qui se vuide ès prairies esquelles l'herbe n'est fauchée ni levée, ne peut iceux pêcher, tirer, ni faire vuider sans, huit jours auparavant, & à jour de dimanche, l'avoir fait à savoir par le curé au prône de la grande-messe de paroisse dont lesdits étangs & prairies seront, à peine des dommages-intérêts des seigneurs d'icelles.

Art. 177.

« Quand étangs sont assis en même ruisseau & cours d'eau, si l'un d'iceux est prêt à pêcher, ne pourra icelui de dessus lever la bonde du sien, pendant que celui de dessous est en pêche, laquelle il sera tenu faire en toute diligence ».

Idem. Tom. II, pag. 3.

Coutume de Touraine. Art. 37, & *Coutume locale de Bauché*, pag. 56. Voyez ci-devant, pag. 12 & 13.

Idem, pag. 57.

Coutume locale de Mézières en Brenne.

« Le haut-justicier peut construire & édifier étang ou étangs & arrêts d'eau en son fonds & justice, & non autre, sans son congé & lui en faire devoir.

» Et si lesdits étangs submergent aucuns domaines, celui qui aura construit lesdits étangs, sera tenu récompenser le seigneur domanier selon la valeur desdits domaines, & ne peut ledit domanier empêcher faire lesdits étangs en faisant lesdites récompenses, sinon qu'audit domaine y eut maison, garenne, moulin ou autre édifice, ou que ce fût l'intérêt de la chose publique. »

Idem. Tom. II, pag. 58.

Coutume locale de Saint-Cyran en Brenne.

Même énonciation pour ce qui regarde la construction des étangs, & dans les mêmes termes que pour la coutume locale de Mézières qui précède.

Idem, pag. 264.

Coutume de Blois. Chap. 20.

« Que toutes & quantes fois que le poisson d'aucun étang est monté par affluence d'eau ou autrement, en quelque temps que ce soit, le seigneur dudit étang le peut suivre jusqu'à la fosse de la bonde l'étang le plus prochain & l'y pêcher; & s'il n'y a point d'étangs au-dessus, il peut le suivre jusqu'à l'héritage prochain au dessus où il sera trouvé en montant; & à sa suite, le seigneur dudit étang en montant & non en descendant.

Item, & sitôt & incontinent que la bonde d'un étang est levée pour pêcher, le poisson étant audit étang est fait meuble, comme dessus a été dit au chapitre des fiefs. »

Idem, pag. 279.

Coutume locale de Meneton. Chap. 5.

« Etangs & garennes ſont défendus ; qui y chaſſe ou pêche ſera puni comme de larcin.

» On ne peut lever bonde d'étang en ſon héritage ou entrepôt, ni faire ſaut de moulin, ſans le congé du ſeigneur. »

Idem, pag. 518.

Coutume de la Marche. Chap. 22.

« Si aucun a place rière ſoi pour faire chauſſée & aſſeoir bonde, il peut, après ſa chauſſée levée, contraindre ſes voiſins à prendre récompenſe des terres & héritages que l'eau peut inonder, en les récompenſant *arbitrio boni viri*, & par connoiſſance de cauſe. »

Nota. Toutes ces *récompenſes préalables* avant de poſer les bondes, ſont vraiment dériſoires, & indiquent aſſez bien la bonhommie de ceux qui préſidoient à la rédaction des coutumes au nom de leur maître; car qui peut ſavoir juſqu'où l'étang ſubmergera les héritages environnans avant que l'eau qui y eſt retenue par ces mêmes bondes l'ait indiqué ? ce qui n'arrive quelquefois qu'après quinze & dix-huit mois.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.